



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat
mixte ouvert de l'établissement public territorial du
bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté modifié du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise » ;
- VU** l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire -Atlantique ;
- VU** la délibération du 22 juillet 2021 du conseil départemental de la Vendée sollicitant son adhésion au syndicat mixte au 1er novembre 2021 ;
- VU** la délibération du 16 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sollicitant son adhésion au syndicat mixte au 1er novembre 2021 ;
- VU** la délibération du 28 octobre 2021 du comité syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise approuvant les adhésions au 1er novembre 2021 du conseil départemental de la Vendée et de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et les statuts modifiés ;
- CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT aux termes desquelles lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;
- CONSIDERANT** que les statuts en vigueur du syndicat mixte précisent en leur article 12 que l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et considérant que la délibération du 28 octobre 2021 du comité syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise, prise à l'unanimité, approuve les adhésions dans le respect des règles statutaires ;
- CONSIDERANT** les conditions des adhésions du conseil départemental de la Vendée et de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie au syndicat, votées en termes concordants aux termes des délibérations susmentionnées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- Le conseil départemental de la Vendée et la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sont membres du syndicat mixte ouvert « de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise » à compter du 1er novembre 2021.

ARTICLE 2- La liste des membres du syndicat s'établit comme suit à compter du 1er novembre 2021 :

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

des départements :

- de la Loire-Atlantique,
- de la Vendée,

des communautés de communes ou d'agglomération :

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de Moncoutant-sur-Sèvre, de Mauléon, de Montravers, de La petite Boissière, de l'Absie, de Largeasse, de Saint-Amand sur Sèvre, de la Chapelle Saint Laurent, de La Forêt-sur-Sèvre, de Saint André sur Sèvre, de Courlay, de Neuvy-Bouin, de Cirières, de Clessé, de Combrand, de Bressuire, de Cerizay, de Saint-Paul en Gâtine, de Saint-Pierre des Echaubrognes, de Traves et de Chanteloup (79),
- Communauté de communes Parthenay-Gâtine sur le territoire de Secondigny, de Pougne-Hérisson et de Vernoux-en-Gâtine (79),
- Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur le territoire de Tiffauges, de Saint-Aubin des ormeaux, de Saint-Martin des Tilleuls, de Chanverrie, de La Gaubretière, de Mallièvre, des Landes Genusson, de Mortagne sur Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malô du Bois et de Treize-Vents (85),
- Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire de Beaurepaire, de Les Epesses, de Les Herbiers, de Mesnard-La-Barotière, de Mouchamps, de Vendrennes et de Saint-Mars-La-Réorthe (85),
- Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges, de Montrevault-sur-Evre et de Sèvremoine (49),
- Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint-Fulgent, de Bazoges-en-Paillers, de Les Brouzils, de Chauché, de Chavagnes-en-Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85),
- Terres-de-Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de La Bruffière, de l'Herbergement, de Montréverd, de Cugand, de Montaigu-Vendée et de Treize Septiers (85),
- Communauté de communes du pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin, de Pouzauges, de Montournais et de Sèvremont (85),
- Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay (49),

- Nantes métropole sur le territoire de Nantes, de Rezé, de Vertou, de Basse-Goulaine, de Les Sorinières, et de Saint-Sébastien-sur-Loire (44),
- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de la Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire de Clisson, de Saint-Lumine de Clisson, de Gétigné, de Haute Goulaine, de Vieillevigne et de Boussay (44),
- Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, de Le Pallet, de Mouzillon, de La Chapelle Heulin, de La Rémaudière et de Vallet (44),
- Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon Thireuil (79),
- Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sur le territoire de Saint-Pierre-du-Chemin, Breuil-barret et Menomblet (85).

de la commune du Beugnon Thireuil (79).

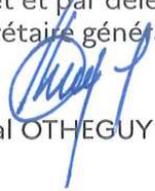
ARTICLE 3 - Les statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents et maires des collectivités et des établissements de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 15 novembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

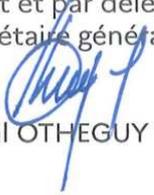
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre Nantaise

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

Statuts au 1^{er} novembre 2021

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Vu l'article L. 212-4 du code de l'environnement

Vu l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement

Vu les articles L.5721-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 1111-2, L 1111-8 et L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 5211-61 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 de création du Syndicat mixte de la Sèvre nantaise

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 d'obtention du label d'Établissement Public Territorial de Bassin et l'arrêté préfectoral de renouvellement du le 3 mai 2013

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°13-DDTM85-300 modifiant l'arrêté préfectoral n°96/DRLP-66 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07/04/2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Sèvre nantaise

Vu l'arrêté préfectoral du 12/10/2017 portant modification des compétences du syndicat et emportant dissolution des syndicats primaires le constituant

Vu les délibérations du Conseil syndical de l'EPTB Sèvre nantaise des 11/07/2017 et 20/09/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze du 23/05/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) du 12/06/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents du 12/06/2017

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin des Maines Vendéennes du 28/11/2017

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant composition définitive de l'EPTB Sèvre nantaise après prise de compétence des EPCI à fiscalité propre

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'établissement public territorial de bassin de la Sèvre nantaise

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 22 juillet 2021

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de la Châtaigneraie en date du 16 septembre 2021

Considérant la dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la région Ouest de Cholet autorisée par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2020

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

- des départements :
 - de la Loire-Atlantique,
 - de la Vendée,

- des communautés de communes ou d'agglomération :
 - Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de Moncoutant-sur-Sèvre, de Mauléon, de Montravers, de La petite Boissière, de l'Absie, de Largeasse, de Saint-Amand sur Sèvre, de la Chapelle Saint Laurent, de La Forêt-sur-Sèvre, de Saint André sur Sèvre, de Courlay, de Neuvy-Bouin, de Cirières, de Clessé, de Combrand, de Bressuire, de Cerizay, de Saint-Paul en Gâtine, de Saint-Pierre des Echaubrognes, de Trayes et de Chanteloup (79),
 - Communauté de communes Parthenay-Gâtine sur le territoire de Secondigny, de Pougne-Hérisson et de Vernoux-en-Gâtine (79),
 - Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur le territoire de Tiffauges, de Saint-Aubin des ormeaux, de Saint-Martin des Tilleuls, de Chanverrie, de La Gaubretière, de Mallièvre, des Landes Genusson, de Mortagne sur Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malô du Bois et de Treize-Vents (85),
 - Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire de Beaurepaire, de Les Epesses, de Les Herbiers, de Mesnard-La-Barotière, de Mouchamps, de Vendrennes et de Saint-Mars-La-Réorthe (85),
 - Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges, de Montrevault-sur-Evre et de Sèvremoine (49),
 - Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint-Fulgent, de Bazoges-en-Paillers, de Les Brouzils, de Chauché, de Chavagnes-en-Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85),
 - Terres-de-Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de La Bruffière, de l'Herbergement, de Montréverd, de Cugand, de Montaigu-Vendée et de Treize Septiers (85),
 - Communauté de communes du pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin, de Pouzauges, de Montournais et de Sèvremont (85),
 - Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les

Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay (49),

- Nantes métropole sur le territoire de Nantes, de Rezé, de Vertou, de Basse-Goulaine, de Les Sorinières, et de Saint-Sébastien-sur-Loire (44),
- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de la Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire de Clisson, de Saint-Lumine de Clisson, de Gétigné, de Haute Goulaine, de Vieillevigne et de Boussay (44),
- Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, de Le Pallet, de Mouzillon, de La Chapelle Heulin, de La Rémaudière et de Vallet (44),
- Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon Thireuil (79),
- Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sur le territoire de Saint-Pierre-du-Chemin, Breuil-barret et Menomblet (85).

- de la commune du Beugnon Thireuil (79)

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Établissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination d'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention de l'EPTB est constitué par le bassin versant de la Sèvre Nantaise, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Sèvre nantaise a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels, la prévention des inondations et la mise en valeur des cours d'eau à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise.

Il définit une stratégie cohérente d'action et veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin et de subsidiarité.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB exerce :

4.1 pour l'ensemble de ses membres :

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,
- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
- sur leur demande, un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif de ses membres dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et portant sur :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Un rôle de conseil et d'assistance technique et administrative dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et portant sur :
 - la lutte contre la pollution,
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

4.2 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au travers notamment de la gestion des ouvrages hydrauliques transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre de la procédure de dissolution / substitution des syndicats de rivière, ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement en vue de restaurer la continuité écologique).

Cette compétence porte sur la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'élaboration d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes dans le cadre de programmations pluriannuelles de bassin versant, de programme d'actions pour la prévention des inondations, de programme d'actions de recherche d'information.

Cette compétence est exercée sans préjudice des opérations d'entretien ou d'aménagement des abords des ouvrages, des réseaux et des réserves de stockage et de leurs accès, situés sur les aires d'alimentation des points de prélèvement en eau potable, relevant des obligations du propriétaire de ces ouvrages, ou du gestionnaire de service public d'alimentation en eau potable.

4.3 L'EPTB peut se voir déléguer par certains de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, ou la défense contre les inondations.

Toute délibération d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie au point précédent, est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

4.4 L'EPTB peut, dans l'intérêt de ses membres, assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, dans les domaines de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.

Toute délibération d'un membre sollicitant l'intervention de l'EPTB est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

Les compétences 4.3 et 4.4 correspondent à la possibilité pour l'EPTB Sèvre nantaise de se voir déléguer des compétences relatives à la GEMAPI ou de se voir autorisé à réaliser des prestations de services.

ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

L'EPTB est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

6.1 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un comité syndical composé de délégués, comme suit.

- Pour le collège des départements, le nombre de délégués est de :

CD 44	2
CD 85	1

- Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), le nombre de délégués est calculé en fonction de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50% :

CC VAL DE GATINE	1
CC DE PARTHENAY-GÂTINE	1
CC DU PAYS DE POUZAUGES	2
CC SEVRE ET LOIRE	2
CC DU PAYS DES HERBIERS	3
CC DU PAYS DE MORTAGNE	3
CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	4
CC DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	3
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	5
TERRES DE MONTAIGU CC MONTAIGU – ROCHESERVIERE	4
CC MAUGES COMMUNAUTE	3
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	4
NANTES METROPOLE	3
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	1

- Pour le captage grenelle du Longeron, la CA Mauges Communauté est représentée par un délégué supplémentaire.
- La commune du Beugnon Thireuil est représentée par un délégué.

6.2 : INSTALLATION ET DURÉE DU MANDAT

Le comité syndical se réunit au plus tard le jeudi de la quatrième semaine qui suit l'installation des organes délibérants des membres de l'EPTB Sèvre nantaise. À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, ceux-ci sont représentés au sein du comité syndical de l'EPTB Sèvre nantaise par le Président si elle ne compte qu'un délégué, par le Président et le Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du Syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Seuls le Président et les vice-présidents perçoivent une indemnité fixée par délibération.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président mais ne participe pas aux votes.

6.3 : MODALITÉS DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs : le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le comité syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour les matières relevant de l'article 4.1 des présents statuts, l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts de l'EPTB.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des membres concernés par l'affaire mise en délibération dans le cadre de l'article 4.2 des présents statuts.

Les votes sur les affaires mise en délibération dans le cadre d'habilitation de l'EPTB par convention de délégation de compétence ou de mandat, tels que définis aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ont lieu suivant les règles applicables en vertu des deux alinéas précédents.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire.

6.4 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires de l'EPTB sur :

- les budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- les effectifs et statuts du personnel,
- la validation des programmes d'actions,
- les commandes publiques,
- les modifications statutaires,
- l'admission et le retrait de membres,
- le transfert du siège.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

7.1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de huit membres comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- trois autres membres.

7.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.
Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical de l'EPTB.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de l'EPTB. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB auprès des partenaires.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : COMITE DE REPRÉSENTATION TERRITORIALE

Le comité syndical institue, à l'échelle des sous bassins versants « Sèvre aval », « Maines », « Sèvre amont », et « Moine et Sanguèze », des comités de représentation territoriale.

Le comité de représentation territoriale n'a pas de voix délibérative, il a pour mission d'impulser la programmation dans le cadre du budget voté par le comité syndical de l'EPTB.

Les comités de représentation territoriale sont représentés au sein des instances du Contrat territorial « Eau » au même titre que les autres maîtrises d'ouvrage publiques ou privées des contrats.

Chaque comité de représentation territoriale est piloté par un président, désigné parmi les délégués du comité syndical de l'EPTB membres du bureau.

La composition des comités de représentation territoriale est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT COMPTABLE ET FINANCIER

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

10.1 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions définies ci-après, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées à l'EPTB ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est fixée :

- **pour les Départements** à hauteur d'un montant actualisé annuellement, et dans la limite des montants ci-après :

Département	Montant annuel
Loire-Atlantique	60 000 €
Vendée	50 000 €

- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** et la commune de Beugnon Thireuil sur la base de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50%.
- **pour Mauges Communauté** à hauteur d'un montant déterminé annuellement au titre du financement des opérations prévues dans le cadre du « captage Grenelle du Longeron », en complément de la contribution due à l'alinéa précédent.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée...).

Les membres ayant conclu avec l'EPTB une convention de délégation de compétence définie à l'article 4.3 ou une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage définie à l'article 4.4 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention en question.

10.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

10.3 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement,
- toutes autres recettes légalement permises.

10.4 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ces compétences, ainsi que les modifications des modalités de fonctionnement de l'EPTB sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

12.1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

12.2 : RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut demander à se retirer de l'EPTB sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat. Le retrait du membre est soumis à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.